



REGLEMENT INTERIEUR

Institut National Supérieur du Professorat et de
l'Éducation (**Inspé**)
Académie de Nice Célestin Freinet

Validé en Conseil d'Institut du 16/11/2020

Préambule

1 - Fonctionnement des structures institutionnelles.....	3
Règles communes au fonctionnement du CI et du COSP.....	3
Le Conseil d'Institut (CI).....	6
Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP).....	6
2- Organisation et fonctionnement des structures internes	7
Les Goupes de Pilotage.....	7
Les Chargé-e-s de Mission.....	8
Les Sites de Formation.....	8
Le Responsable de Site.....	8
Le Conseil de Site.....	8
Les Conseils d'enseignement.....	9
Le-la Directeur-riche du Conseil d'enseignement.....	9
3 - Organisation et fonctionnement des commissions consultatives.....	9
La Commission BIATSS.....	9
4 - Le service de la documentation.....	10
5 - Vie étudiante.....	12
6 - Règles communes aux personnels et aux usagers.....	12
 <i>Annexe 1 : textes de référence.....</i>	 <i>14</i>

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Inspé) de l'académie de Nice Célestin Freinet. Les Inspé ont été créés par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, pour une Ecole de la confiance, dans son article 43.

Il est porté à la connaissance de tous les personnels et usagers de l'Inspé. Il peut être modifié par le Conseil d'Institut (CI) à la majorité de ses membres en exercice, présents ou représentés, sur demande du-de la- Directeur-riche, du-de la- Président-e du CI ou de la majorité des membres en exercice de l'Inspé.

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice est dirigé par un-une Directeur-riche. Il-elle est assisté-e d'un-e ou plusieurs Directeurs-trices adjoint-e-s et d'un-e Directeur-riche Administratif-tive de Composante (DAC) placé(e) sous son autorité. Il-Elle dispose, pour les besoins de son fonctionnement, de services administratifs et techniques qui s'inscrivent dans l'organisation générale d'Université Côte d'Azur.

1 – Fonctionnement des structures institutionnelles

Règles communes au fonctionnement du Conseil d'Institut et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 1 – Dispositions réglementaires communes

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Le mandat du-de la- Président-e de chacun des Conseils est renouvelable une fois.

Article 2 - Règles spécifiques concernant le CI et le COSP

Chaque Conseil doit se réunir au moins deux fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son-sa Président-e, avec un ordre du jour précis.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, pour motif particulier, à l'initiative de son-sa Président-e ou du-de la- Directeur-riche de l'Institut ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Article 3 - Modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires

L'ordre du jour est notifié aux membres du Conseil au moins sept jours ouvrables à l'avance, accompagné des documents préparatoires nécessaires, sauf en cas d'urgence.

- Un tiers au moins des membres peut demander et obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard 48 heures après la diffusion de l'ordre du jour.
- Un point urgent peut être inscrit à l'ordre du jour en début de séance, avec accord de tous les membres présents ou représentés.
- Toute question diverse ne pouvant donner lieu à un vote, relevant de la compétence du Conseil, peut être déposée au début de la séance. Elle sera abordée après accord du-de la-Président-e en fin de séance.
- Les Conseils d'Institut se déroulent en présentiel sur un des sites de l'Inspé, et à distance pour les personnes étant affectées sur des sites distants ou retenus pour des obligations. Les personnes souhaitant suivre les séances à distance doivent se déclarer au préalable à la direction de l'Inspé.
Sur décision du-de la – Président-e du Conseil d'Institut et du- de la Directeur-riche de l'Inspé, l'ensemble d'une séance peut se dérouler valablement à distance.
- Si des événements ou contraintes compromettent l'organisation de conseils en présentiel, ceux-ci seront organisés valablement en ligne, de même que leurs scrutins et votes respectifs (à bulletin secret ou non, selon les cas).

Article 4 - Règles de quorum

Le-la Président-e procède à la vérification du quorum avant chaque séance conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

A l'exception de dispositions réglementaires particulières, chaque Conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

- Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours ouvrés et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Une suspension de séance d'une durée comprise entre cinq et quinze minutes précisée par le-la Président-e peut être décidée par celui-ci–celle-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 5 - Modalités des délibérations

Chaque orateur ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au-à la- Président-e. Elle ne peut lui être refusée mais peut être différée. Un temps de parole limité peut être déterminé, au début de chaque point de l'ordre du jour, par le-la Président-e. Il ne peut être inférieur à cinq minutes ni supérieur à quinze minutes.

- Les votes ont lieu à main levée ou, sur demande d'un seul de ses membres, à bulletin secret.
- Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toutes les questions de personne.
- Sauf dispositions réglementaires particulières, les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.
- La voix du-de la- Président-e est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 6 - Procurations

Un membre empêché peut donner procuration à un autre conseiller, sans condition de collègue, y compris en cours de séance.

- Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée et ne concerner qu'un seul délégataire. Elle ne peut être transmise à une tierce personne en cours de séance.

Le-la Président-e donne lecture des pouvoirs au début de chaque réunion du Conseil ou en cours de séance lorsqu'un conseiller quitte la salle en donnant pouvoir à un autre membre.

Article 7 - Remplacement du-de la- Président-e en cas d'empêchement

En cas d'empêchement du-de la- Président-e, la présidence de la séance est assurée dans les mêmes conditions par le-la Vice-président-e.

Article 8 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de la séance est rédigé sous la responsabilité du-de la Président-e par les services administratifs de l'Inspé. Il mentionne les noms des membres présents ou représentés et des membres absents ou excusés.

Après signature par le-la Président-e et par le-la Directeur-ric(e),

- il est transmis dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois par courrier électronique à l'ensemble des conseillers présents.
- Il est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante et
- il est diffusé sans délai par tout moyen approprié pour en assurer la plus large audience.

Un relevé de conclusions, signé par le-la Président-e du Conseil, peut être diffusé dans la semaine suivant la séance du Conseil.

En cas de demande de modification formulée par un membre du Conseil, le PV est modifié pour être présenté au vote. En cas d'accord, le PV modifié est adopté. En cas de refus, le PV présenté initialement est adopté.

Le Conseil d'Institut (CI)

Article 9 - Le Conseil d'Institut restreint

Les attributions du Conseil d'Institut restreint sont détaillées à l'article 11 des Statuts de l'Inspé. Le-la Directeur-ric(e) assiste aux séances du Conseil d'Institut restreint à titre consultatif.

Au début de chaque réunion, les membres du Conseil d'Institut restreint élisent en leur sein une Président-e de séance, à la majorité simple des membres présents.

Les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 6 (procurations), au 3^e alinéa de l'article 5 (vote à bulletin secret), au 4^e alinéa de l'art. 5 (majorité) et au 2^e alinéa de l'article 4 (quorum) sont applicables au Conseil d'Institut restreint.

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

Article 10 – Le-la Président-e du COSP

Le-la Président-e du COSP est élu-e au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Article 11 - Fonctionnement du COSP

Le-la Président-e, en concertation avec le-la Directeur-ric(e) de l'Inspé, fixe l'ordre du jour et convoque le Conseil. Il préside les séances et anime les débats.

Il appartient au-la- Directeur-ric(e) de l'Inspé de convoquer la première réunion du COSP suivant sa création ou son renouvellement complet.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, peut être invitée, à l'initiative du-de la Directeur-riche, du-de la Président-e du COSP ou sur proposition d'un tiers des membres du Conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile.

2 – Organisation et fonctionnement des structures internes

Les groupes de pilotage

Article 12 - Composition et fonctionnement des groupes de pilotage

Des groupes de pilotage, animés par un-e Directeur-riche Adjoint-e et/ou les Responsables de master, sont constitués par mention.

Ils sont composés :

- Pour la mention Premier Degré :
 - du-de la Directeur-riche et/ou d'un-e Directeur-riche Adjoint-e,
 - des Responsables de Sites,
 - du-de la Responsable Scolarité ou de son-sa représentant-e, éventuellement assisté-e d'un ou plusieurs personnels de son service.
- Pour les mentions Second Degré, Encadrement Educatif et PIF :
 - du-de la Directeur-riche et/ou d'un-e Directeur-riche Adjoint-e, de tous les Responsables de parcours Second Degré des universités Côte d'Azur et Toulon.
 - du-de la Responsable Scolarité ou de son-sa représentant-e, éventuellement assisté-e d'un ou plusieurs personnels de son service.

Le-la Directeur-riche Administratif-tive de Composante (DAC) est membre permanent-e des différents groupes de pilotage.

Les réunions pourront se tenir alternativement sur les différents sites et/ou par visioconférence à l'initiative du-de la- Directeur-riche ou du-de la- Directeur-riche Adjoint-e concerné-e.

Article 13 - Attributions des groupes de pilotage.

Les groupes de pilotage ont pour mission :

- le suivi et l'évolution pédagogique de la mention,
- l'élaboration du règlement général des modalités de contrôle des connaissances,
- l'évaluation des enseignements,

Les propositions des groupes de pilotage sont élaborées en concertation avec les Directeurs-trices de Départements concernés et sont transmises au COSP pour avis, puis soumises au vote du Conseil d'Institut.

Article 14 – Les Chargé-e-s de mission

Sur lettre de mission, le-la Directeur-riche peut se faire assister de chargé-e-s de mission.

Article 15 - Les Sites de formation

Chaque site de formation est placé sous l'autorité d'un enseignant ou enseignant-chercheur qui occupe la fonction de Responsable de Site.

Chaque site regroupe des personnels enseignants et administratifs.

Le site de George V, qui est également le siège de l'Inspé, est placé sous la responsabilité du-de la Directeur-riche de l'Inspé.

Article 16 - Le Responsable de site de formation

Il travaille en étroite collaboration avec les services centraux de l'Inspé et les différents personnels administratifs et techniques du site pour ce qui concerne la gestion matérielle, financière et l'entretien du site, ainsi que pour les questions relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre. Sur ces deux dernières questions, en application des décisions prises par le-la Président-e d'Université Côte d'Azur, les Responsables de site sont les premiers responsables.

Le Responsable de site est consulté par le-la Directeur-riche de l'Inspé et le-la Directeur-riche Administratif-tive de Composante pour l'évaluation et la notation de l'ensemble du personnel du site dont il a la responsabilité.

L'avis du Responsable de site peut être également sollicité par Directeur-riche de l'Inspé pour l'évaluation des enseignants du second degré.

Article 17 - Les Conseils de site de formation

Chaque conseil de site se réunit au moins deux fois par an et éventuellement sur demande de la moitié des personnels enseignants et/ou administratifs du site.

Article 18 - Composition des Conseils de sites

Chaque conseil est composé :

- du Responsable de site,
- de tous les enseignants affectés au site,
- de tous les personnels BIATSS affectés au site,
- des délégués étudiants des différentes formations assurées sur le site,

- éventuellement des personnes invitées par le responsable du site.

Le-la Directeur-riche de l'Inspé, les Directeurs-trices Adjoint-e-s et le-la DAC sont invités permanents de chaque conseil de site.

Les Conseils d'enseignements

Sur le plan pédagogique, l'Inspé est structuré en conseils d'enseignements dont le périmètre est défini par le COSP conformément au titre 7 des statuts de l'Inspé. Chaque enseignant détermine son appartenance à un Conseil d'enseignement.

Article 19 - Modalités de désignation du-de la- Directeur-riche du Conseil d'Enseignement

Il-elle est élu-e à bulletin secret par les membres du Conseil à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'absence de candidat, le-la Directeur-riche de l'Inspé nomme un coordonnateur provisoire jusqu'à l'élection prochaine d'un-e Directeur-riche.

3 - Organisation et fonctionnement des commissions consultatives

La commission BIATSS

Article 20 – Composition

La commission des personnels BIATSS est une assemblée de 12 membres composée à parité de 6 représentants des personnels et de 6 représentants de l'administration.

Le-la Directeur-riche de l'Inspé ainsi que le-la DAC en sont membres de droit. Les quatre autres représentants de l'administration sont nommés par le-la Directeur-riche de l'Inspé, et choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans l'Institut, en veillant à la représentation des services et des sites.

Les représentants des personnels BIATSS sont :

- les deux élus BIATSS au Conseil d'Institut plus
- un représentant par site, sur proposition des membres des personnels BIATSS du Conseil de site.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 21 – Missions

La commission, dont le rôle est consultatif, se prononce sur toute question relative à l'organisation générale et au fonctionnement des services. Elle est également consultée sur les demandes de création de postes, et de manière générale sur les campagnes d'emplois, et peut donner un avis sur tous les sujets touchant au statut, à la carrière et aux missions des personnels BIATSS. La commission BIATSS fait des propositions en vue de l'amélioration des conditions de travail (cadre de vie, protection de la santé, sécurité) des personnels BIATSS affectés à l'Inspé. Elle peut être saisie par tout personnel BIATSS de l'Inspé sur des questions relevant de son champ de compétences. Ses prérogatives sont d'ordre consultatif.

Article 22 – Fonctionnement

La commission est présidée par le-la Directeur-riche de l'Inspé. Le-la Directeur-riche Administratif-ve de Composante (DAC) en est Vice-Président-e. En cas d'absence du-de la- Directeur-riche, il-elle préside les réunions.

La commission se réunit en séance ordinaire sur convocation de son-sa Président-e au moins deux fois par an, ou sur ordre du jour précis à la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente, dont au moins trois représentants de l'administration et trois représentants des personnels. Le-la Directeur-riche peut inviter toute personne dont l'audition peut paraître utile au regard de l'ordre du jour.

4 - Service de documentation de l'Inspé

Article 23 - Les médiathèques

Chacun des 4 sites de formation dispose d'une médiathèque.

Les médiathèques sont organisées en un service de la documentation, coordonné par un-e Responsable des médiathèques, proposé-e parmi les enseignants de documentation de l'Inspé, sous l'autorité du-de la- Directeur-riche, en lien avec le-la Directeur-riche du Service Commun de Documentation d'Université Côte d'Azur.

Le Service de la documentation est une **bibliothèque associée** du Service Commun de la Documentation d'Université Côte d'Azur.

Article 24 – Statut de bibliothèque associée au SCD d'UCA

Au titre de bibliothèque associée le Service de Documentation de l'Inspé :

- dispose, au sein de la composante, de personnels et d'un budget qui lui sont propres ;

- nomme l'un de ses membres chargé :
 - d'être l'interlocuteur privilégié du SCD,
 - d'assurer la coordination inter-médiathèques en lien avec le SCD,
 - de mettre en œuvre la politique documentaire de l'Inspé en lien avec le SCD,
 - de coordonner les moyens correspondants,
 - d'évaluer les services offerts aux usagers.
- conduit une réflexion sur les outils documentaires en lien avec le Service Commun de Documentation d'Université Côte d'Azur et le partage de ces outils pour les usagers ;
- s'engage à collaborer à la mise en œuvre de la politique documentaire d'Université Côte d'Azur en concertation avec ceux du Service commun. Les personnels des médiathèques participent aux commissions disciplinaires mises en place par ce dernier.

Article 25 – Partenariat avec le service CANOPÉ

Le référent de l'Inspé assure un lien étroit entre les médiathèques de l'Inspé et le service de documentation CANOPÉ en vue d'une politique documentaire complémentaire structurée.

Dans ce cadre, les médiathèques développent la communication et les actions de documentation en liaison avec le réseau CANOPÉ autour de quatre axes :

- communication au quotidien à l'intention des étudiants (événements CANOPÉ, permanences et points d'information réciproques sur les sites INSPE et CANOPÉ, participation aux salons organisés par les deux structures),
- participation à des conférences, des animations, des ateliers,
- suivi et échanges en vue de la complémentarité des fonds documentaires,
- partage d'outils et fonds documentaires.

Ce partenariat avec CANOPÉ est formalisé sous forme d'une convention.

Article 26 - Missions spécifiques du service de la documentation de l'Inspé

Les médiathèques contribuent aux activités de formation et de recherche de l'Inspé. Elles participent aux commissions inter-médiathèques.

Elles ont pour missions :

- d'accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités à l'Inspé et dans l'université, ainsi que tout autre public, selon le tarif en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur, dans des conditions précisées par le règlement intérieur du Service Commun de la Documentation d'UCA et d'organiser les espaces de travail et de consultation ;
- d'acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support en lien avec la politique du SCD ;
- de favoriser l'usage des ressources documentaires numériques spécifiques en lien avec la politique documentaire du SCD ;

- de participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle et scientifique de l'Inspé ;
- de favoriser, par l'action documentaire et l'adaptation des services, toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- de mettre en œuvre la politique de formation documentaire en lien avec le SCD et le réseau CANOPÉ, dans le cadre des formations de l'Inspé, par des actions de formation des utilisateurs à :
 - un emploi aussi large que possible des techniques d'accès à l'information scientifique et technique,
 - la connaissance de la culture informationnelle appliquée à l'enseignement ;
- de préparer en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires. Il peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Inspé concernant la documentation.

5 - Vie étudiante

Article 27 - Equipements mis à la disposition des étudiants

Des locaux peuvent être mis à disposition et utilisés par les étudiants de l'Inspé dans le respect des règles en vigueur à UCA.

Dans ce cadre préétabli, dans chacun des sites de l'Inspé, une salle comportant un accès au réseau Internet peut être mise à disposition des étudiants.

Article 28 - Activités proposées

Des activités extra-universitaires à caractère pédagogique, culturel ou sportif peuvent être proposées aux usagers : conférences, sorties, pratique sportive... Il peut être demandé aux participants de justifier de leur assurance en responsabilité civile.

6 - Règles communes aux personnels et aux usagers

Article 29 – Règles communes aux personnels et aux usagers

Les règles communes relatives aux personnels et aux usagers en vigueur à UCA s'appliquent, notamment en matière d'information et d'affichage, d'exercice des libertés publiques, de respect des consignes de sécurité, de circulation et de stationnement des véhicules, d'utilisation des

locaux et d'interdiction de fumer.

L'interdiction de fumer comprend l'utilisation des cigarettes électroniques dans l'enceinte des bâtiments.

Les personnels et usagers de l'Inspé doivent revêtir une tenue vestimentaire convenable, au regard des missions de l'établissement.

L'usage du téléphone portable est interdit durant les temps de formation pour les étudiants et fonctionnaires stagiaires hors usage pédagogique explicité par l'enseignant.

Le respect des horaires est exigé, pour le bon fonctionnement des cours et par correction à l'égard du professeur et des autres étudiants.

Article 30 - Développement durable

Les personnels et usagers de l'Inspé sont incités à promouvoir le tri sélectif des déchets en utilisant les équipements mis à leur disposition à cet effet : papier, piles usagées...

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité. Dans la mesure du possible, l'installation de détecteurs automatiques de mouvement et de minuteries dans les parties communes doit être privilégiée. Les systèmes à extinction progressive sont préconisés.

Article 31 - Commission disciplinaire

Les étudiants et stagiaires de l'Inspé sont soumis, en matière disciplinaire, aux dispositions du Code de l'Education pour les étudiants et à celles du statut de la Fonction Publique pour les fonctionnaires stagiaires.

Une commission disciplinaire peut être saisie par les Président-e-s des Universités partenaires à la demande du-de la- Directeur-riche de l'Inspé.

Textes de référence

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, et notamment l'article 43 portant création des INSPE,
- Décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation
- Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur,
- Code de l'Éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 721-1 à L 721-3 et D 719-1 à D 719-40, D714-29, D714-31 et D 714-39,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,
- Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École,
- Décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation,
- Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice au sein de l'Université de Nice,
- Délibération n° 2013-100 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 16 juillet 2013 relatif à la création de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice en tant que composante de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice,
- Délibération n° 2013-123 du Conseil d'Administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 24 septembre 2013 relatif à la désignation de la composition du Conseil d'École et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice,
- Délibération n° 2013-105 du Conseil d'Administration de l'Université de Toulon du 26 septembre 2013 relatif à la composition du Conseil d'École et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice,
- Arrêté n° 2013-24 du Recteur de l'Académie de Nice, du 30 septembre 2013, fixant la composition du Conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation,
- Arrêté n° 2013-27 du Recteur de l'Académie de Nice, du 1^{er} octobre 2013, fixant la composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation du 30 septembre 2013.
- Délibération n° 2013-151 du Conseil d'Administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 17 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice, Célestin Freinet.